

PREFECTURE DE L'ALLIERDirection de la Réglementation
et des Libertés Publiques4^{ème} Bureau

☒ B.P. 1649

03016 - MOULINS CEDEX -

☎ 04.70.48.30.00

N° 1578/98

- 2 AVR. 1998

ARRETE**Le Préfet de l'Allier****Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement notamment l'article 4-2 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée, notamment son article 23-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2348/84 du 7 juin 1984 autorisant Monsieur MECHIN Jean-Maurice domicilié "La Rue Blanche" à 03220 TRETEAU, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et gravier sur le territoire de cette même commune au lieu-dit : "Les Champs Grands" ;

VU la demande en date du 5 septembre 1997, complétée le 12 décembre 1997, présentée par Monsieur Jean-Michel JACQUET agissant en qualité de Gérant de la S.A.R.L. ENTREPRISE JACQUET dont le siège social est au lieu-dit : "Les Brunets" à THIONNE - 03220 - en vue d'obtenir à son profit la mutation de l'autorisation d'exploiter la carrière citée ci-avant ;

VU les plans et renseignements joints à la demande ;

VU le rapport et propositions de la D.R.I.R.E. chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRETE**ARTICLE 1**

La S.A.R.L. ENTREPRISE JACQUET est autorisée à succéder à Monsieur MECHIN Jean-Maurice, aux fins d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et gravier, située dans l'Allier, au lieu-dit : "Les Champs Grands", sur le territoire de la commune de TRETEAU.

Le nouvel exploitant se substitue au précédent dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée à son prédécesseur par arrêté n° 2348/84 du 7 juin 1984.

.../...

ARTICLE 2 - CONSTITUTION DE GARANTIE FINANCIERE

2-1 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

2-2 - Le montant de ces garanties financières sera établi pour une période correspondant à cinq ans d'exploitation conformément aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996. Il sera indexé sur l'indice TPOI, et pourra, le cas échéant être révisé suivant la conduite de l'exploitation.

2-3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra adresser au Préfet, le document conforme au modèle d'attestation de constitution de garantie financière, fixée par l'arrêté susmentionné, **avant le 14 juin 1999.**

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des Installations Classées de la remise en état conforme aux prescriptions du présent arrêté et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être prononcées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

3-1 - Bornage

Avant le 15 mai 1998, la S.A.R.L. ENTREPRISE JACQUET est tenue de placer les bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes devront demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3-2 - Défrichage ou découverte

Sans préjudice de la législation en vigueur, le défrichage ou découverte des terrains seront réalisés au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. La surface découverte à l'avant de ce front ne sera jamais supérieure à 1 ha.

ARTICLE 4 - POLLUTION DES EAUX

4-1 - Prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont interdites.

4-2 - Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

4-3 - Plate-forme engins

L'entretien des engins de chantier et de tout autre véhicule est interdit sur l'emprise de la carrière.

Tout ravitaillement des engins de chantier et véhicules routiers est interdit sur le site.

4-5 - Qualité des effluents rejetés

Les eaux susceptibles d'être polluées, notamment les eaux de ruissellement devront être exemptes :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner un impact sur le milieu naturel.

Ils ne devront en aucun cas être évacués de façon directe hors de l'emprise de la carrière.

Ces eaux s'infiltreront dans le sol sableux du fond de fouille. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

. PH	compris en 5,5 et 8,5	(NFT 90 008)	(1)
. Température inférieure à 30°C		(NFT 90 100)	(1)
. MEST(2)	inférieur à 35 mg/l	(NFT 90 105)	(1)
. DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101)	(1)
. Hydrocarbures	inférieur à 10 mg/l	(NFT 90 114)	(1)
. Couleur (modification du milieu récepteur)	100 mgPt/l.		

Ces valeurs devront toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

(1) Normes des mesures :

(2) MEST: matière en suspension totale

(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

4-6 - Contrôles

L'exploitant s'assurera au moins tous les trois ans que les rejets d'eau représentatifs du fonctionnement de la carrière et de ses installations de traitement, portant sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants, sont respectés.

Les résultats de tous ces contrôles seront portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'aux installations de traitement des matériaux (extraction - piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc...)

ARTICLE 6 - DÉCHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 7 - RISQUES

7-1 - Consignes de sécurité et d'exploitation

L'exploitant établira sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte, etc....

Ces consignes seront tenues à jour. Elles seront affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes devront être distribuées au personnel. Elles seront régulièrement commentées et expliquées. De même, le point sera fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions seront également regroupées dans le cahier de prescriptions.

Par ailleurs, l'exploitant établira avant le début des travaux - puis tiendra à jour - le document de santé et de sécurité.

7-2 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

7-3 - Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

7-4 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 8 - BRUIT

L'exploitation de la carrière sera orientée et conduite - et les installations éventuelles de traitement du matériau seront implantées, construites, équipées et exploitées - de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits aériens émis par la carrière, à 200 m du périmètre sur lequel porte la présente autorisation, seront limités à :

- 65 dB(A) de 7 H à 21 H sauf dimanches et jours fériés,
- 50 dB(A) de 21 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse...) de ces mêmes locaux, l'émergence ne devra pas être supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 H à 21 H sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installation est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 9 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

Installations électriques

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.....) seront mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées seront supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces contrôles et vérifications ainsi que le contenu des rapports auxquels ils donnent lieu est fixé par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1991 (titre ELECTRICITE du RGIE).

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 - MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, principalement l'exploitation d'installations de traitement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 11 - INCIDENT - ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 12 - CONTROLES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 13 - PLANS

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes, chemins, ouvrages publics, etc...).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 14 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 15 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêté définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 17 - PUBLICITE - INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de TRETEAU pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 18

Les autres dispositions de l'arrêté d'autorisation n° 2348/84 du 7 juin 1984 demeurent inchangées.

ARTICLE 19 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à la SARL ENTREPRISE JACQUET et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de TRETEAU chargé des formalités d'affichage
- M. le Préfet de l'Allier,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Chef de la subdivision de la DRIRE à MOULINS,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurances Maladies,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Chef de Bureau

L'Attaché

Pour ampliation
notifié au Préfet
notifié au Préfet

L'Attaché

Chef de Bureau



Christine CHASSAGNE

Bruno DELSOL